



Lettre d'information de la semaine du 31 mars au 4 avril 2025 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 3 avril 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-743/24](#) Alchaster II (EN)

L'enjeu : quelle est la portée de la non-rétroactivité d'une peine ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-431/23](#) Wibra België (FR)

L'enjeu : un transfert d'entreprise réalisé après la faillite du cédant exonère-t-il le repreneur de l'obligation de maintien des droits des travailleurs prévue par le droit de l'Union, y compris lorsque ce transfert correspond à l'exécution d'un accord conclu avant la faillite ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 3 avril 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-92/23](#) Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence) (HU)

L'enjeu : la Hongrie a-t-elle violé les principes de proportionnalité et de non-discrimination en refusant de renouveler le contrat de radiodiffusion de la radio commerciale hongroise Klubrádió ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-713/23](#) Wojewoda Mazowiecki (PL)

L'enjeu : l'État membre d'origine d'un citoyen de l'Union est-il tenu de transcrire dans un registre de l'état civil le mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 2 avril 2025 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-297/23](#) et [T-298/23](#) Timchenko/Conseil (FR)

L'enjeu : le Conseil a-t-il commis une erreur d'appréciation en considérant que M. Timchenko est un homme d'affaires proche du président russe et que son épouse tire avantage des décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, justifiant ainsi sa décision de les maintenir sur les listes de mesures restrictives ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Mardi 1^{er} avril 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-553/23](#) Latombe/Commission (FR)

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 3 avril 2025 - 9h30

[Plaidoires dans l'affaire C-366/24 Amazon EU \(Tarifs minimaux de livraison de livres\) \(FR\)](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 3 avril 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-743/24 Alchaster II \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelle est la portée de la non-rétroactivité d'une peine ?

Communiqué de presse

La Cour suprême d'Irlande saisit la Cour de justice, pour la seconde fois, d'une question dans le cadre d'une affaire dans laquelle les autorités irlandaises nourrissent des doutes quant au point de savoir si une personne soupçonnée d'avoir commis une série d'infractions au regard du droit du Royaume-Uni peut être remise à ce dernier État au titre des dispositions pertinentes de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Un juge de district du tribunal d'instance d'Irlande du Nord a délivré quatre mandats d'arrêt à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions liées au terrorisme. Devant la Cour suprême d'Irlande, l'intéressé a fait valoir que sa remise serait incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines en raison d'une modification défavorable des règles de libération conditionnelle adoptée par le Royaume-Uni après la commission présumée des infractions en cause.

Dans son arrêt Alchaster rendu le 29 juillet 2024, en réponse à la première demande de décision préjudicielle, la Cour a jugé qu'une autorité judiciaire d'un État membre doit examiner, en toute autonomie, si la remise d'une personne au Royaume-Uni en exécution d'un mandat d'arrêt est susceptible de porter atteinte aux droits que cette personne tire de l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit notamment l'imposition rétroactive d'une peine plus forte. À l'issue de cet examen, l'autorité judiciaire d'exécution ne pourra refuser l'exécution du mandat d'arrêt que si, après avoir sollicité des informations et des garanties supplémentaires, elle dispose d'éléments précis et actualisés prouvant que la personne pourrait être condamnée à une peine plus forte que celle qui était initialement encourue à la date de la commission de l'infraction.

Par sa seconde demande de décision préjudicielle, la Cour suprême d'Irlande demande si l'interdiction, prévue par la charte des droits fondamentaux, d'infliger une « peine plus forte » que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise couvre le cas de figure où les conditions préalables pour une libération conditionnelle ont été durcies.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-431/23 Wibra België \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : un transfert d'entreprise réalisé après la faillite du cédant exonère-t-il le repreneur de l'obligation de maintien des droits des travailleurs prévue par le droit de l'Union, y compris lorsque ce transfert correspond à l'exécution d'un accord conclu avant la faillite ?

Information rapide

En 2020, Wibra België, une entreprise belge, a rencontré de graves difficultés financières et a donc entamé une procédure de réorganisation judiciaire. Sa société mère néerlandaise, Wibra Nederland, a proposé de reprendre une partie de ses locaux et 183 de ses 439 salariés. Cette offre a toutefois été rejetée par le tribunal de Gand, en ce qu'elle ne respectait pas les droits des travailleurs, notamment en matière de paiement de primes et de congés. Le tribunal belge a déclaré la faillite de Wibra België et, le jour suivant, la SRL Wibra België, précédemment créée dans l'objectif

de la reprise et de la poursuite d'une partie de l'activité exploitée par Wibra België, a repris certains locaux et réembauché 183 salariés. Cependant, 60 travailleurs ont contesté la décision, affirmant qu'ils n'avaient pas été correctement informés ni consultés avant leur licenciement.

La question soulevée par le tribunal du travail de Liège est de savoir si, malgré la déclaration de faillite, l'entreprise pouvait échapper au régime de protection des travailleurs prévu par le droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne le maintien des contrats de travail et la consultation des employés, dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire rejetée.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 3 avril 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-92/23 Commission/Hongrie \(Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence\) \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la Hongrie a-t-elle violé les principes de proportionnalité et de non-discrimination en refusant de renouveler le contrat de radiodiffusion de la radio commerciale hongroise Klubrádió ?

Communiqué de presse

Klubrádió est une radio commerciale hongroise qui, à partir de l'année 1999, diffusait des émissions traitant de sujets relatifs à la vie publique du pays. Il s'agit, selon la Commission européenne, d'une radio indépendante et critique à l'égard du gouvernement. En 2014, elle a signé un nouveau contrat avec Médiatanács (le Conseil des médias) pour utiliser la fréquence 92,9 MHz dans la zone de diffusion de Budapest. Le contrat a été conclu pour une durée de sept ans, avec la possibilité de renouvellement pour une période de cinq ans.

À l'expiration du contrat, Médiatanács a refusé son renouvellement : il a considéré que Klubrádió avait manqué à deux reprises à l'obligation d'information mensuelle sur les quotas de diffusion, ce qui constituait une infraction réitérée. Or, selon la loi hongroise sur les médias, une infraction réitérée implique automatiquement le refus de renouvellement, les infractions minimales ne constituant pas une telle infraction.

Par la suite, Médiatanács a publié un nouvel appel d'offres pour la fourniture des services de médias sur la fréquence concernée, mais la candidature de Klubrádió a été déclarée nulle. La décision a été justifiée par des erreurs dans la programmation et par des fonds propres négatifs de Klubrádió au cours des cinq années précédant le dépôt de sa candidature. La demande d'exploitation temporaire de la fréquence introduite par Klubrádió a également été refusée.

Faisant valoir qu'en empêchant cette station de radio de fournir ses services, la Hongrie avait manqué aux obligations qui lui incombaient, notamment en vertu du cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques et du principe de proportionnalité, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-713/23 Wojewoda Mazowiecki \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'État membre d'origine d'un citoyen de l'Union est-il tenu de transcrire dans un registre de l'état civil le mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre ?

Communiqué de presse

Deux ressortissants polonais, dont l'un possède également la nationalité allemande, se sont mariés à Berlin en 2018. Ils ont ensuite demandé la transcription de leur acte de mariage allemand dans le registre de l'état civil polonais. Cette demande a été refusée au motif que le droit polonais ne prévoit pas le mariage entre les personnes de même sexe. Dès lors, la transcription de l'acte de mariage en cause violerait les principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais.

Les conjoints contestent ce refus, affirmant leur intention de circuler et de séjourner en Pologne tout en étant reconnus comme des personnes mariées. Saisie de cette affaire, la Cour administrative suprême polonaise s'est adressée à la Cour de justice. Elle cherche à savoir si la réglementation ou la pratique d'un État membre qui ne permet ni de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe ni de transcrire l'acte d'un tel mariage dans le registre de l'état civil est compatible avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 3 avril 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-366/24 Amazon EU \(Tarifs minimaux de livraison de livres\) \(FR\) -- troisième chambre](#)

La société Amazon EU s'oppose aux ministres français de l'Économie et de la Culture au sujet de la réglementation fixant un montant minimal du service de livraison à domicile des livres. Par un arrêté du 4 avril 2023, ces ministres ont établi que la livraison serait facturée 3 euros toutes taxes comprises pour les commandes de livres neufs dont la valeur est inférieure à 35 euros, et gratuitement pour celles dont la valeur dépasse 35 euros.

Amazon EU, dont le siège social est situé au Luxembourg, a contesté cet arrêté devant le Conseil d'État français. Elle fait valoir que la réglementation française viole la directive relative aux services dans le marché intérieur, qui encadre le libre exercice des services dans l'Union européenne, en imposant une exigence incompatible avec les conditions de cette directive. En réponse, le ministre de la Culture soutient que ces dispositions ont pour but de préserver la diversité éditoriale et culturelle, et qu'elles échappent ainsi au champ d'application de cette réglementation, en ajoutant que la préservation de la diversité culturelle justifie la mesure contestée.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle dans le cadre de son contrôle de compatibilité avec la directive, sur l'étendue du contrôle de compatibilité de la réglementation nationale avec le droit primaire de l'Union et, le cas échéant, sur le régime applicable à la tarification minimale pour la livraison à domicile d'un bien, à savoir celui de la libre circulation des marchandises ou bien celui de la libre prestation des services.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 2 avril 2025 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-297/23 et T-298/23 Timchenko/Conseil \(FR\) -- première chambre élargie](#)

L'enjeu : le Conseil a-t-il commis une erreur d'appréciation en considérant que M. Timchenko est un homme d'affaires proche du président russe et que son épouse tire avantage des décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, justifiant ainsi sa décision de les maintenir sur les listes de mesures restrictives ?

Information rapide

M. Gennady Nikolayevich Timchenko est un homme d'affaires de nationalités russe et finlandaise. Il est à la tête de Volga Group et est actionnaire de Bank Rossiya et PAO Novatek. Il est considéré comme un proche du président russe, M. Vladimir Poutine. Selon le Conseil, il soutient des actions et des politiques qui compromettent la souveraineté de l'Ukraine. Il apporterait en effet un soutien financier et matériel aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine. Le 28 février 2022, il a été inscrit sur les listes de mesures restrictives adoptées par le Conseil eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le 13 mars 2023, le Conseil a maintenu son nom sur ces listes.

Le 8 avril 2022, M^{me} Elena Timchenko, son épouse, a elle aussi été inscrite sur ces listes en raison de sa participation aux affaires publiques de son époux par l'intermédiaire de la Fondation Timchenko. Elle tire donc avantage de M. Timchenko, qui est responsable du soutien apporté aux actions et politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ainsi que des décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine. Le 13 mars 2023, le Conseil a prorogé ces mesures restrictives, en maintenant le nom de M^{me} Timchenko sur les listes litigieuses.

M. Timchenko et son épouse contestent ces mesures et ont, par deux recours distincts, demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision du 13 mars 2023 dans la mesure où elle proroge l'application des mesures restrictives adoptées à leur égard. En outre, ils réclament chacun un million d'euros au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 1^{er} avril 2025 - 9 heures

Après les arrêts Schrems I et II, la Commission européenne a entamé des discussions avec les États-Unis pour établir un nouveau cadre de protection des données à caractère personnel entre l'Union européenne et les États-Unis. Cela a abouti à l'adoption du décret présidentiel américain « Executive Order 14086 » et à la création de la Data Protection Review Court (DPRC). Ce cadre permet un transfert sécurisé des données à caractère personnel de l'Union vers des entreprises américaines participantes, sans nécessiter de garanties supplémentaires.

Dans ce contexte, la Commission a adopté une décision, le 10 juillet 2023, instaurant un nouveau cadre transatlantique de flux de données à caractère personnel entre l'Union et les États-Unis. Selon cette décision, les données à caractère personnel peuvent circuler en toute sécurité de l'Union vers des entreprises américaines participant au cadre, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des garanties supplémentaires en matière de protection des données.

Un citoyen de l'Union, M. Philippe Latombe, conteste toutefois cette décision. Il reproche à la Commission de ne pas avoir respecté le régime linguistique de l'Union parce qu'elle n'aurait pas notifié à la France la décision en langue française dès son entrée en vigueur. Il soulève également des divergences entre les versions en langues française et anglaise de la décision, ce qui pourrait induire les citoyens en erreur sur la collecte des données par les autorités américaines.

M. Latombe estime que les règles américaines permettent une collecte excessive de données et que la DPRC ne garantit pas un niveau équivalent à celui de l'Union. Il a saisi le Tribunal d'une demande d'annulation partielle de la décision d'exécution concernant le transfert des données à caractère personnel, considérant que la protection des droits fondamentaux n'est pas suffisamment assurée.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

